

**DÉPARTEMENT DES  
LANDES**

**SBVL**

**Nombre de conseillers**

Elus : 50

En exercice : 50

Présents : 26

Pouvoirs : 00

Votants : 26

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance ordinaire du 30 Janvier 2025 à 09h30.**

Sous la présidence de Monsieur DANÉ Jean-Jacques, Président.

*L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de janvier, le Comité Syndical du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), légalement convoqué, s'est réuni au 412 avenue du Maréchal-Leclerc à Hagetmau, sous la présidence de Monsieur DANÉ Jean-Jacques.*

**Délégués titulaires présents :**

M. BERGERAS Alain, M. BERNADET Pascal, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. COUBLUCQ Laurent, M. DANÉ Jean-Jacques, M. DAVANTÈS Jean-Charles, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. DUMAS Fabrice, M. DUTREUILH Damien, M. DUVIGNAU Philippe, Mme ERIDIA Martine, M. GARBAY Alain, M. LABORDE-RAYNA Philippe, M. LALANNE Guillaume, M. LESGOURGUES Régis, M. LUBET Alain, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MOLLES Christian, Mme OMICIUOLO Chantal, M. PEDEGERT Alain, M. POUBLAN André, M. VIGNES Jean-Claude,

**Délégués suppléants présents :**

M. BACHERÉ Robert, M. GUICHENEUY Hervé, M. LESCOASTREYRES André, M. TUCOU Max,

**Délégués titulaires excusés :**

M. BARGELÉS Lionnel, M. BARRY Hervé, Mme BERGEZ Florence, M. BRUNET Gilles, M. CARRERE Christian, M. CASTET Pascal, M. DARRIBERE Didier, M. DULAYET Maurice, M. LABAT Léopold, M. LAFFITTE Philippe, M. LALANNE Philippe, Mme LANUQUE Véronique, M. LARROUTURE Thierry, M. LOCARDEL Gérard, M. MARQUIS Christophe, Mme PEGUILHE Isabelle,

**Délégués suppléants excusés :**

M. BOURDE-BARRERE Vincent, M. LANOT Hervé, M. LAULHE Jean-Luc, M. NOVEMBRE Philippe,

**Délégués titulaires absents :**

M. CAPERAN Michel, M. CASTEL Philippe, M. CRABOS Robert, M. DUIZIDOU David, M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre, M. LABORDE Philippe, M. LAURETET Denis, Mme PEYSALLE Florence, M. SAKELLARIDES Didier, M. SOUSTRA Thierry, M. TONON Philippe, M. VIDAUCOSTE Sébastien

**Délégués suppléants absents :**

Mme DARRIOUMERLE Corinne, M. DARTIGUELONGUE Thierry, Mme DESCLAUX Christelle, Mme HAU Corinne, M. HUSTET Hervé, M. LANSAMAN Etienne, M. PRAT Jean-Bernard,

**Secrétaire de séance :** M. LUBET Alain

**Date de convocation :** 21 janvier 2025



---

**DEL2025-06 : Modification du dispositif des titres restaurant**

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

**Considérant** que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Monsieur le Président rappelle que le dispositif est déjà en place au sein du syndicat et propose la mise en place de nouvelles dispositions relatives aux titres restaurant comme énoncées ci-dessous :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services du syndicat,
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé, ...), les élèves en stage sous convention

Montant de l'aide :

- Un titre restaurant d'un montant de 10.50 €
- Une participation du syndicat à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 6.30€ pour l'employeur et de 4.20€ pour l'agent).
- L'attribution se fait de manière forfaitaire à hauteur de 16 titres par agent et par mois (de janvier à novembre) et de 12 titres par agent pour le mois de décembre
- Le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent

Modalités de distribution des titres restaurant :

- La mise en place des titres se fera par deux supports distincts. Les titres-restaurant peuvent être attribués au format papier ou au format dématérialisé. Chaque agent aura le choix : il pourra choisir seulement les titres restaurant sous format papier ou sous format dématérialisé (carte), ou les deux supports. Le dispositif n'est pas obligatoire. Les agents souhaitant renoncer à ce dispositif peuvent en faire la demande par écrit, auprès du Président du syndicat. Cette demande peut être faite à n'importe quel moment dans l'année : en fonction de la date, elle prendra effet dès le mois suivant.
- Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1)
- Un retrait de titres restaurant aura lieu dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.

Condition d'attribution :

- Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent, et, comme indiqué ci-dessus, proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel)
- L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande (*formulaire disponible auprès du service des ressources humaines*). Il peut aussi y renoncer en faisant la demande par écrit, auprès du Président du syndicat. Cette demande peut être faite à n'importe quel moment dans l'année : en fonction de la date, elle prendra effet dès le mois suivant.



- L'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas (indemnité de repas, remboursement du repas dans le cadre de formation, ...) ne bénéficiera pas de titre restaurant pour le(s) jours de repas pris en charge

Ceci exposé,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L2311-2 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales ;

**Vu** les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF ;

**VU** la délibération référencée DEL2021-12bis portant sur la participation à l'action sociale par la mise en place de titres déjeuner

**Vu** l'avis rendu par le comité social territorial en date du 17 décembre 2024,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**FIXE** le montant de la participation et les modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,

**DÉCIDE** que la présente délibération abroge la précédente délibération susvisée portant sur la participation à l'action sociale par la mise en place de titres déjeuner

**PRÉCISE** que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget,

**AJOUTE** qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir les montants et les modalités d'attribution.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,  
Alain LUBET

Le Président,  
Jean-Jacques DANÉ